



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calamites agricoles

Question écrite n° 2034

Texte de la question

M Roland Beix appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de certaines calamites naturelles pour les elevages piscicoles (secheresse, inondations, orages). Il lui demande s'il envisage d'etendre le benefice de la procedure des calamites agricoles aux pisciculteurs ressortissants des regimes d'assurances agricoles (MSA).

Texte de la réponse

Reponse. - Le Fonds national de garantie des calamites agricoles est, aux termes de la loi no 64-706 du 10 juillet 1964, charge d'indemniser les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus a des variations anormales d'intensite d'un agent naturel lorsque les moyens techniques de lutte preventive ou curative employes habituellement dans l'agriculture n'ont pu etre utilises ou se sont reveles insuffisants ou inoperants. Les dommages aux piscicultures qui repondent a ces conditions peuvent donc eventuellement faire l'objet d'une indemnisation par le Fonds national de garantie des calamites agricoles. C'est le cas notamment pour les pertes d'alevins et les dommages aux infra-structures (bassins d'elevage) pour lesquels les organismes d'assurance ne proposent pas actuellement de contrats les garantissant.

Données clés

Auteur : [M. Beix Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2034

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2422